

L'orientation scolaire motivée et sujette à recours – un aspect du droit fondamental à l'éducation

Le droit à l'éducation est un droit fondamental consacré par plusieurs textes internationaux, notamment par l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, par l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, par l'article 2 du Protocole additionnel à Convention Européenne des Droits de l'Homme et par l'article 14 de la Charte européenne des Droits Fondamentaux. En particulier, la Convention relative aux droits de l'enfant, dont le Luxembourg est Haute Partie, stipule dans son article 28 que « les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation (...) sur la base de l'égalité des chances ».

En d'autres termes, le droit à l'éducation présuppose un droit qui se veut effectif, accessible, basé sur le principe de la non-discrimination et assorti de la possibilité de contester une décision administrative devant un tribunal.

Pour que le droit à l'éducation soit pleinement respecté, il faut que la procédure d'orientation de l'élève soit à tout moment claire et transparente. A l'heure où tombent au Grand-Duché les avis d'orientation des élèves de la dernière année de l'école fondamentale, il convient de se pencher sur ces avis pour analyser s'ils satisfont aux obligations de l'État et s'ils sont conformes à la jurisprudence administrative.

En effet, la Cour administrative a statué le 12 octobre 2011 que pareil avis d'orientation est une décision administrative qui en tant que telle doit être motivée.

Du point de vue de la défense des droits de l'Homme, la décision de la Cour semble évidente afin de garantir la transparence du processus. Un avis motivé contribue certainement à matérialiser le droit de l'enfant ainsi que celui de ses parents à être dûment informés tout au long du processus, voire permet de justifier une contestation.

En réponse à la question parlementaire 1960 du député Claude Adam, Madame la Ministre de l'Education Nationale a précisé en mars dernier que « tous les avis d'orientation (...) comporteront une plage réservée à la motivation de l'avis en question. Cette plage indiquera les éléments pris en compte pour élaborer l'avis d'orientation ainsi que la motivation qui en constitue la base ». ALOS-LDH regrette que cette déclaration n'ait pas été plus ambitieuse et n'inclue pas également le droit de l'enfant à participer directement et à être entendu pour toute décision le concernant. L'article 12(2) de la Convention relative aux droits de l'enfant précise en effet qu' « on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ». Rappelons qu'à ce stade l'avis d'orientation est donné par le titulaire de la classe, l'inspecteur, deux professeurs et un psychologue, mais qu'à aucun moment l'avis de l'enfant ne semble être mis au centre des discussions qui pourtant affecteront indéniablement son avenir en tant que citoyen et travailleur. Les parents certes sont convoqués pour émettre leur avis, mais leur voix n'est que consultative.

ALOS-LDH s'interroge aussi sur les formulations de l'avis d'orientation à la fin de l'enseignement fondamental qui semblent souvent hâtives voire non motivées. A titre d'exemple, nous nous permettons de citer un avis d'orientation, au demeurant non daté, envoyé à des parents d'élèves début juin: « *X a passé avec succès l'enseignement fondamental et a atteint les connaissances et les compétences lui permettant de poursuivre ses études à*

l'enseignement secondaire technique » ? On énumère certes qu'on aurait tenu compte de l'avis des parents, de l'avis de l'instituteur titulaire de la 6e année d'études, des résultats des épreuves standardisées etc. La formulation qui relève d'un copier/coller hâtif et indifférencié ne fournit cependant aucune précision relative aux acquis de l'élève pendant l'année scolaire, aux épreuves standardisées, ou encore aux faiblesses, voire aux points forts de l'enfant. Pas de suites données non plus à l'arrêt de la Cour administrative exigeant l'indication de la composition du conseil d'orientation, le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis (voire contre l'avis), ni non plus d'argumentation précise et individuelle, ce qu'on appelle un avis motivé !

Dès lors, force est de constater que le processus n'est pas transparent, que les droits de l'enfant ne sont pas respectés et donc que l'exercice du droit à l'éducation n'est pas garanti.

La Ligue des droits de l'Homme estime que cette façon de faire ne répond ni aux obligations internationales du Luxembourg en matière de droits de l'Homme, ni aux exigences de la Cour administrative, ni au souhait exprimé par la Ministre. Le fait que la prochaine année scolaire verra de nouvelles dispositions n'excuse pas le non - respect des droits de l'enfant, de la jurisprudence, voire le mépris du droit fondamental des parents de connaître les motifs précis de toute décision concernant l'orientation de l'élève.

Luxembourg, le 4 juillet 2012

Ligue des Droits de l'Homme (ALOS-LDH)